

3. Die Beschwerde erweist sich als unbegründet und ist abzuweisen. Dem Verfahrensausgang entsprechend wird die Beschwerdeführerin kosten- und entschädigungspflichtig (Art. 66 Abs. 1 Satz 1 und Art. 68 Abs. 1 und 2 BGG).

NOTE

✓ Yan Wojcik, assistant-doctorant à l'Université de Neuchâtel, avocat
L'action partielle, son but et le dépôt simultané constitutif d'un abus de droit

L'abus de droit et le respect de la bonne foi limitent l'admissibilité d'une action partielle. L'usage d'une institution contrairement à son but constitue le cas typique visé par l'art. 2 al. 2 CC. Il s'agit de l'hypothèse où l'exercice d'un droit est à ce point éloigné des circonstances qui ont guidé l'appréciation générale et abstraite du législateur qu'il en devient abusif (STEINAUER, Le Titre préliminaire du Code civil, TDPS vol. III/1, 2^e éd., N 476; cf. également ATF 138 III 401, consid. 2.4.1). Sur cette base, il est reproché à une employée (ci-après également: «la recourante») d'avoir contourné, par le dépôt de quatre actions partielles, les règles relatives au calcul de la valeur litigieuse, afin de bénéficier des avantages de la procédure simplifiée en droit du travail, en particulier de sa gratuité. Plus précisément, les tribunaux ont sanctionné le fait que la recourante élude l'articulation des art. 90 et 93 CPC, qui aurait imposé en vertu de la jurisprudence fédérale un cumul des prétentions en procédure ordinaire (ATF 142 III 788, consid. 4).

Dans le cas d'espèce, la recourante ne conteste pas que les quatre demandes se fondent sur le même état de fait («*Lebenssachverhalt*»; consid. 2 *in initio*). Le Tribunal fédéral retient toutefois que les différents prétentions de la recourante reposent sur des fondements juridiques différents («*Rechtsgrundlagen*», consid. 2.2.5.2.2). Si l'unicité de l'état de fait n'est pas contestée, il n'en demeure pas moins que lesdites demandes couvrent plusieurs objets du litige différents. La jurisprudence du Tribunal fédéral rappelle, en lien avec la détermination de l'objet du litige, que «[bei] nicht individualisierenden Rechtsbegehren ist daher der Lebenssachverhalt, d.h. das Tatsachenfundament, auf das sich das Rechtsbegehren stützt, heranzuziehen» (ATF 142 III 683, consid. 5.3.1; ATF 143 III 254, consid. 3.1) et que «*die rechtserheblichen Tatsachen, welche die beanspruchten Leistungen begründen, sind materiellrechtlich bestimmt und beeinflussen damit die Identität des Streitgegenstandes*» (ATF 143 III 254, consid. 3.2). Les prétentions soulevées par l'employée se distinguent donc entre elles en raison des éléments constitutifs nécessaires à la subsomption des normes juridiques précitées. Les faits qui doivent être allégués par l'employée diffèrent selon la prétention en question (cf. BOHNET, Actions civiles, vol. 1, 2^e éd., § 1, N 2). Par exemple, les prétentions découlant de la contestation des licenciements impliquent l'allégation d'autres faits que ceux nécessaires au bien-fondé du paiement d'une rémunération. Cela implique l'existence de différents objets du litige dans le cas d'espèce.

Le cumul objectif d'actions se définit comme une institution qui permet l'addition de plusieurs objets du litige dans la même demande. Le cumul des prétentions est une prérogative du demandeur («*Wahlrecht des Klägers*»; TF 4A_182/2019, consid. 3.3). Certains auteurs de doctrine considèrent que la renonciation à un cumul correspond à une action partielle improprement dite, puisqu'il ne s'agit pas de réduire l'ampleur d'un objet du litige mais de circonscrire l'action à un ou certains objets du litige (PC CPC-HEINZMANN, art. 86 N 5; GROBÉTY,

Le cumul objectif d'actions en procédure civile suisse, thèse, N 115). On remarquera que l'arrêt semble spécifiquement concerner ce type d'action partielle, en ce qu'il corrige l'absence de cumul de l'employée. Cette limite peut être déduite de l'absence de mention dans l'arrêt commenté (et donc dans la réflexion de la Haute Cour) de la réserve d'une action ultérieure («*Nachklagevorbehalt*») par la demanderesse. La motivation de l'arrêt ne se fonde donc pas sur une «réduction quantitative» de l'objet du litige. Il ressort néanmoins de l'arrêt cantonal qu'une telle réserve a été émise. L'instance cantonale retient toutefois que cet élément aggrave (uniquement) la conclusion de l'existence d'un abus de droit («*erscheint es umso stossender*»; RA210006-O/U, consid. 3b).

Aux yeux du Tribunal fédéral, une instance cantonale peut donc considérer comme abusif le fait de renoncer au cumul de plusieurs objets du litige (différents), lorsqu'il est établi que le demandeur entend éluder les règles sur le calcul de la valeur litigieuse en vue de l'application de la procédure simplifiée et des règles sur les frais en sa faveur. Il ressort en effet de l'arrêt cantonal qu'il était manifeste que le dépôt de plusieurs actions intervenait dans le but de profiter de ladite gratuité. De plus, l'employée souhaitait que l'ensemble des demandes soient traitées dans un seul procès ou au moins dans une procédure principale (RA210006-O/U, consid. 1). Cette posture procédurale, n'étant pas reprise par le Tribunal fédéral, ne justifie pas à elle seule l'abus de droit retenu. Elle en constitue à tout le moins l'origine.

Ainsi, les deux premières demandes déposées, fondées sur deux contrats de travail différents, ont été jointes sans qu'un abus de droit n'ait été retenu. Ce dernier ressort du dépôt successif des deux demandes supplémentaires, alors que les causes précitées étaient encore pendantes. Or, les conclusions de ces dernières se fondaient, de manière indissociée, sur les deux contrats de travail.

A notre sens, au vu des réflexions du Tribunal fédéral, un abus de droit, en cas de dépôt simultané de plusieurs actions partielles, peut se déterminer par l'examen successif de trois critères. Seule l'hypothèse de l'usage de l'action partielle contrairement à son but est ici envisagée.

En premier lieu, l'abus de droit implique que les prétentions se trouvent dans un lien de connexité manifeste. Il s'agirait ainsi de s'écarter de la définition large de la connexité retenue par le CPC, afin de la restreindre à l'identité de complexe de faits (cf. sur cette notion CR CPC-HALDY, art. 14 N 10). Le fondement juridique ne faisant en principe pas partie de l'objet du litige en droit suisse (BOHNET, Procédure civile, 3^e éd., N 20.), on ne peut restreindre le pouvoir de disposition du demandeur sur l'objet du litige par un élément qui lui échappe.

En deuxième lieu, une disposition légale doit être manifestement éludée par le recours au dépôt simultané, et ce afin d'en tirer un avantage procédural indu. La retenue dans l'examen s'explique par le caractère exceptionnel de l'abus de droit (cf. ATF 138 III 401, consid. 2.4.1, «*wenn der Rückgriff auf das Rechtsinstitut mit dem angestrebten Zweck nichts zu tun hat oder diesen gar ad absurdum führt*» [mise en évidence ajoutée]) qui ne saurait priver le demandeur de son pouvoir de disposition. Le Tribunal fédéral le rappelle notamment par son absence d'examen de la nécessité effective de protection du travailleur en lien avec la gratuité de la procédure (consid. 2.3.1). Ainsi, la valeur litigieuse dépend de la demande, et non l'inverse. Du reste, le défendeur est suffisamment protégé par les règles sur l'action reconventionnelle en constat négatif.

En troisième et dernier lieu, il ne doit pas exister de raisons qui s'opposent à la jonction de la procédure ou à un cumul subséquent (cf. GROBÉTY, op. cit., N 202 ss) ou qui justifient que le demandeur n'ait pas procédé au moyen d'un cumul initial (cf. GROBÉTY, op. cit., N 159 ss). Tel serait déjà le cas si les conditions de l'art. 227 ou 230 CPC n'étaient pas ou plus réunies sans qu'un quelconque reproche ne puisse être adressé au demandeur, p.ex. en cas de faits nouveaux qui fondent une nouvelle prétention sans que cette dernière ne puisse être cumulée à ce stade, de partie non représentée ou encore de causes qui doivent être (ou sont) suspendues. L'arrêt reconnaît expressément l'existence (théorique) de tels motifs: «*Die Beschwerdeführerin macht nicht geltend, es habe andere (legitime) Gründe für die Aufteilung gegeben*» (consid. 2.3.2.2.3).

L'arrêt pose encore la question de la conséquence de l'abus de droit. A ce sujet, l'arrêt cantonal retient que «*Die Vorinstanz hat den Rechtsmissbrauch mit der Vereinigung der Verfahren und Überführung ins ordentliche Verfahren sanktioniert. Dies wird für den Fall, dass der Tatbestand des Rechtsmissbrauchs bejaht wird, von der Klägerin nicht gerügt. Alternativ hätte die Vorinstanz auf die Klagen mangels Rechtsschutzinteresse nicht eintreten können [...] und der Klägerin wäre es offen gestanden, ihre Ansprüche mit einer neuen Klage im ordentlichen Verfahren geltend zu machen*» (RA210006-O/U, consid. 3c et les références citées). Le Tribunal fédéral ne se prononce pas sur cette question. Les deux approches existent en doctrine. La première est défendue par différents auteurs qui admettent l'application de l'art. 93 al. 1 CPC en cas de jonction de cause fondée sur un abus de droit (cf. notamment CR CPC-BOHNET, art. 86 N 11; DIETSCHY-MARTENET, Le cumul d'actions, l'action partielle et la demande reconventionnelle, in: BOHNET/DUPONT (édit.), Dix ans de Code de procédure civile, N 35; KUKO ZPO-WEBER, art. 125 N 7). Elle paraît plus proportionnée et conforme à la fonction correctrice de l'abus de droit. Pour la seconde, il est renvoyé à l'auteur cité dans l'arrêt en question, qui la justifie par le fait qu'il s'agit de l'exercice d'un droit d'action en tant que tel («*die Verwendung des Klagerechts als solches*») qui vise à consacrer des intérêts qui ne sont pas protégés («*zur Verfolgung zweckwidriger Interessen*»; cf. BSK ZGB I-HONSELL, art. 2 N 56 et 65). Cette solution devrait être à notre sens réservée à des cas d'abus particulièrement répréhensibles. On pourrait toutefois se demander si cette dernière solution n'est pas plus protectrice du demandeur et du principe de disposition.

Enfin, on remarquera que l'arrêt ici commenté finit d'entériner l'admissibilité principielle de l'action partielle. Le Tribunal fédéral confirme (définitivement) que le dépôt d'une action partielle en vue de bénéficier de la gratuité d'une procédure est, et pour ce motif déjà, recevable.

Forts de ce qui précède, les plaideurs bien avisés déposeront une action partielle sous la forme d'un cumul alternatif. Sans craindre, en cas de succès de cette première action, un abus de droit, puisqu'ils disposeront d'un intérêt certain à l'examen de l'ensemble de leurs prétentions.